



Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le
ID : 040-214000655-20240507-20240507130-AU



Département des Landes
Canton du Pays Tyrossais
Commune de CAPBRETON

DÉCISION DU MAIRE N° 130- 2024

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES TAXE DE SÉJOUR

Le Maire de Capbreton,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 03 mai 2016 modifiant l'acte constitutif de création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la décision du Maire en date du 24 août 2017 modifiant l'acte constitutif de création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la décision du Maire n°92-2019 modifiant l'acte constitutif de création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 avril 2024 ;

DÉCIDE

La décision du 13 juin 2019 est remplacée par les dispositions ci-après :

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes auprès de la ville de Capbreton, pour l'encaissement des produits résultant de la taxe de séjour.

Article 2 :

Cette régie est installée à la mairie de Capbreton, Place Saint-Nicolas – 40130 Capbreton.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Article 4 :

La régie encaisse tous les produits liés à la taxe de séjour selon les tarifs votés par le conseil municipal et les taxes additionnelles réglementaires (hors produits encaissés directement par les opérateurs numériques de paiement).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires ou postaux ;
- 3° : Virements bancaires
- 4° : Cartes bancaires
- 5° : Télépaiement – PAYFIP Régie

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu électronique.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes. Ce compte enregistrera les encaissements visés à l'article 4.

Article 7 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 :

L'intervention d'un régisseur suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum tous les mois ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, ainsi qu'en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année lors de son remplacement par le suppléant ou de sa sortie de fonction.

Le compte de dépôts de fonds au Trésor devra être apuré régulièrement par versement au comptable assignataire tous les mois et en tout état de cause soldé au 31 décembre de chaque année.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque mois lors de chaque versement.

Article 12 :

Le régisseur et son suppléant ne percevront pas d'indemnité de managements des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le

ID : 040-21400655-20240507-20240507130-AU



Article 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Saint-Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Capbreton, le 07 mai 2024

Pour avis conforme,
Le comptable public,

Pascale RIVIÈRE



Le Maire,

Patrick LACLÉDÈRE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, par courrier ou dépôt sur place, à l'adresse Villa Noulbos - 50 cours Lyautey - 64100 Pau cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Informe que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Arrêté transmis électroniquement le : 13/05/24
Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : 13/05/24

Affiché le :

Notifié le :

Publié le : 13/05/24

